



Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 104/1bis du 4 février 2020

L.I.R. n° 104/1bis

Objet : Actualisation à partir du 1^{er} janvier 2020 de la partie intitulée « b) mise à la disposition à titre gratuit ou à un prix réduit d'une voiture de service que le salarié peut utiliser pour ses besoins privés » de la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 104/1 du 16 juillet 2018

1. A la page 6, le point 3.2 intitulé « Catégories d'émissions de CO₂ (article 3 du règlement grand-ducal précité » et le point 3.3 intitulé « Application du calcul de l'avantage en nature avec les taux selon les catégories d'émissions de CO₂ » de la circulaire L.I.R. n° 104/1 du 16 juillet 2018 sont impactés par le règlement grand-ducal du 20 décembre 2019 modifiant le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 L.I.R., mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2020 :

Pour l'année d'imposition 2020, la catégorie d'émission de CO₂ est fixée en fonction de la valeur combinée de CO₂ en g/km déterminée lors du cycle d'essai dit « New European Driving Cycle » (ci-après « NEDC »).

A partir de l'année d'imposition 2021, la catégorie d'émission de CO₂ est fixée en fonction de la valeur combinée de CO₂ en g/km déterminée lors du cycle d'essai dit « Worldwide Harmonized Light Vehicle Test Procedure » (ci-après « WLTP ») pour autant que cette valeur est indiquée au certificat de conformité.

Par dérogation à la phrase qui précède, la catégorie d'émission de CO₂ est fixée en fonction de la valeur combinée de CO₂ en g/km déterminée lors du cycle d'essai « NEDC » pour les voitures qui font l'objet d'un contrat signé après le 31 décembre 2016 et non-échu au 31 décembre 2019 et ce jusqu'à l'échéance normale du terme.

2. Dans le contexte de l'application des textes en vigueur il y a lieu d'entendre par « échéance normale du terme » le terme initialement prévu dans la première version du contrat, il s'agit dans ce cas de la date initialement prévue et non d'une éventuelle date de prolongation d'un contrat existant.

Exemple :

Soit un contrat de leasing conclu le 01/11/2017 dont l'échéance normale du terme est le 31/10/2020. En 2020, le contrat de leasing existant est prorogé d'un an jusqu'au 31/10/2021.

Comme il s'agit d'un contrat signé après le 31 décembre 2016 et non échu au 31 décembre 2019, il y a lieu

- de calculer l'avantage compte tenu de la catégorie d'émission de CO₂ en fonction de la valeur combinée de CO₂ en g/km déterminée lors du cycle d'essai « NEDC » du 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2020 ;
- à partir du 1^{er} janvier 2021, de calculer l'avantage compte tenu de la catégorie d'émission de CO₂ fixée en fonction de la valeur combinée de CO₂ en g/km déterminée lors du cycle d'essai « WLTP » pour autant que cette valeur est indiquée au certificat de conformité du véhicule.

Luxembourg, le 4 février 2020

Le directeur des contributions,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line at the top, a vertical line on the left, and a horizontal line extending to the right with a small vertical tick at the end.